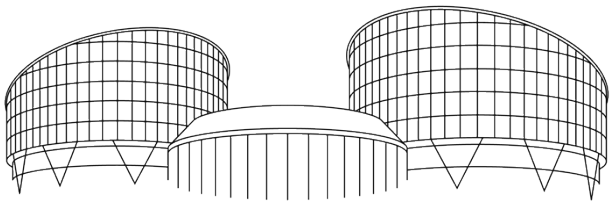

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE ABDELALI c. FRANCE

(Requête nº 43353/07)

ARRÊT

Cette version a été rectifiée conformément à l'article 81 du règlement de la Cour le 19 octobre 2012

STRASBOURG

11 octobre 2012

DÉFINITIF

11/01/2013

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Abdelali c. France,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Dean Spielmann, *président,*
Mark Villiger,
Karel Jungwiert,
Boštjan M. Zupančič,
Ann Power-Forde,
Angelika Nußberger,
André Potocki, *juges,*

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section,*

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 18 septembre 2012,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 43353/07) dirigée contre la République française et dont un ressortissant de cet État, M. Amar Abdelali (« le requérant »), a saisi la Cour le 27 septembre 2007 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e^ Y. Leberquier et M^e^ T. Bidnic, avocats à Paris[1]. Le gouvernement français (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^me^ E. Belliard, directrice des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

3. Le requérant allègue qu'il n'a pas bénéficié des droits de la défense et d'un procès équitable.

4. Le 2 novembre 2009, la requête a été communiquée au Gouvernement.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1968 et réside à Palaiseau.

6. Le 10 juin 2004, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre ouvrit une information portant sur des faits

[1] Rectifié le 19 octobre 2012 : ajout du nom du 2^e^ représentant : Le requérant est représenté par M^e^ Y. Leberquier et **M^e^ T. Bidnic**, avocat**s** à Paris.

d'infraction à la législation sur les stupéfiants, sur la foi d'un renseignement anonyme. Au cours de l'été 2004, des surveillances téléphoniques diligentées sur commission rogatoire mirent en évidence l'existence d'un trafic de stupéfiants dans lequel le requérant jouait un rôle important. En juillet 2004, plusieurs membres présumés du réseau furent interpellés, et mirent l'intéressé en cause. Des perquisitions eurent également lieu, notamment dans le local où la drogue était entreposée.

7. Le 21 octobre 2004, un mandat d'arrêt fut décerné à l'encontre du requérant. Le 6 novembre 2004, des policiers se rendirent à son domicile mais ne purent procéder à son arrestation car l'intéressé était absent. Conformément à l'article 134 du code de procédure pénale (CPP – voir la partie « droit interne pertinent » ci-dessous), un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses fut dressé.

8. Le 17 février 2005, le juge d'instruction chargé de l'affaire ordonna le renvoi devant le tribunal correctionnel de Nanterre de six personnes, dont le requérant. Malgré plusieurs tentatives, le requérant, introuvable, ne put être convoqué à l'audience de jugement.

9. Le 2 juin 2005, à l'issue d'une audience à laquelle comparurent tous les co-prévenus du requérant, celui-ci, qui n'était pas représenté, fut condamné par défaut à neuf ans d'emprisonnement pour avoir, courant 2004 et jusqu'au 13 juillet 2004, acquis, détenu, transporté et offert ou cédé des produits stupéfiants, en l'occurrence de la cocaïne, et ce en état de récidive légale (il avait été condamné le 25 mars 2003 par le tribunal correctionnel de Paris pour des faits de même nature).

10. Le 9 octobre 2005, le requérant fut interpellé et se vit notifier le mandat d'arrêt décerné à son encontre. Le même jour, il fit opposition au jugement du 2 juin 2005.

11. Par une ordonnance du 10 octobre 2005, le requérant fut mis en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement le 27 janvier 2006. Cette décision fut confirmée par un jugement du 8 décembre 2005.

12. Le 27 janvier 2006, le tribunal correctionnel de Nanterre statua sur l'opposition formée par le requérant. Celui-ci excipa de certains vices de l'instruction, faisant valoir que les réquisitions adressées à divers opérateurs de téléphonie pendant l'enquête n'étaient pas conformes aux règles pertinentes du code de procédure pénale. Accueillant l'exception de nullité, le tribunal annula certaines des réquisitions concernant les écoutes téléphoniques opérées dans le cadre de l'enquête préliminaire, au motif qu'elles avaient été diligentées sans autorisation préalable du procureur de la République de Nanterre. En conséquence, il annula également l'ensemble des actes d'instruction qui avaient pour support nécessaire les réquisitions annulées (notamment une commission rogatoire d'écoute) et les réponses apportées par les opérateurs téléphoniques. En conclusion, il estima qu'il y

avait lieu, eu égard à l'annulation prononcée, d'ordonner la mise en liberté du requérant.

Le 2 février 2006, le ministère public fit appel de cette décision.

13. Le 23 novembre 2006, la cour d'appel de Versailles, en présence du requérant, qui comparaissait volontairement et était assisté de son conseil, estima tout d'abord, quant à la recevabilité de l'appel du ministère public, qu'aux termes de l'article 507 § 1 du CPP, lorsque le tribunal correctionnel statue par un jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure, ce qui était le cas en l'espèce.

Quant au fond, la cour d'appel rappela que l'article 385 du CPP autorisait les parties à soulever les nullités devant le tribunal correctionnel lorsque « l'ordonnance de renvoi a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 du CPP aient été respectées ». Cependant, elle observa ensuite que, la fuite de la personne soupçonnée rendant impossible la notification de l'avis de fin d'information (prévue par l'article 175 susmentionné), il n'en résultait aucune cause de nullité. En conséquence, elle estima qu'il convenait de « prononcer l'irrecevabilité de l'exception de nullité ».

Enfin, la cour d'appel renvoya la cause devant le tribunal pour qu'il soit « valablement statué sur le fond du litige ».

14. Dans son mémoire ampliatif devant la Cour de cassation, le requérant, alléguant la violation des dispositions pertinentes du droit interne et de l'article 6 de la Convention, souligna qu'il ne soulevait pas la nullité de l'ordonnance de renvoi mais invoquait une exception de nullité de procédure. Selon lui, l'exception devait être déclarée recevable en vertu de l'article 385 § 3 du CPP, étant donné que l'avis de fin d'information ne lui avait pas été notifié.

15. Le 3 avril 2007, la Cour de cassation débouta le requérant, en procédant à une substitution de motifs. Elle estima qu'il se déduisait de l'article 134 du CPP qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'instruction n'avait pas la qualité de partie au sens de l'article 175 dudit code. Dès lors, si, comme en l'espèce, la personne concernée était arrêtée après avoir été renvoyée par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, elle ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 385 § 3 pour exciper devant cette juridiction d'une quelconque nullité d'actes de l'information, l'ordonnance de renvoi ayant, conformément à l'article 179 du CPP, purgé tout vice éventuel de la procédure.

La Cour de cassation estima cependant que, conformément à l'article 520 du CPP, la cour d'appel aurait dû évoquer l'affaire et statuer sur le fond. En conséquence, elle cassa l'arrêt uniquement en ce qu'il renvoyait la cause devant le tribunal correctionnel de Nanterre, toutes autres dispositions étant expressément maintenues, et renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Versailles autrement composée pour qu'elle statue à nouveau.

16. Par un arrêt du 14 septembre 2009, la cour d'appel de Versailles condamna le requérant à six ans d'emprisonnement. Pour ce faire, elle retint les éléments de preuve suivants :

- l'identification des participants au trafic faite grâce aux écoutes téléphoniques ;
- le dispositif de surveillance mis ensuite en place et ayant permis de voir le requérant entrer et sortir d'un immeuble où la drogue était stockée ;
- les déclarations de deux personnes interpellées ;
- les auditions d'une quarantaine de consommateurs dont « certains » mettaient le requérant en cause ;
- les déclarations de l'épouse du requérant qui indiquait qu'elle ignorait où celui-ci résidait et qu'il ne « connaissait que le métier de trafiquant de drogue », activité qu'il avait reprise dès sa sortie de prison.

La cour d'appel mentionna enfin les déclarations faites à l'audience par le requérant lui-même qui indiqua notamment qu'il « n'était nullement le cerveau de l'organisation » mais agissait sur un pied d'égalité avec deux amis, qu'ils s'approvisionnaient et vendaient chacun de leur côté, qu'il n'était « ni le chef ni le seul fournisseur du groupe » et que toutes les relations « avec les autres personnes impliquées dans le trafic, les fournisseurs ou la clientèle étaient fondées sur l'amitié et la confiance ».

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

17. Le code de procédure pénale dispose notamment :

Article 134

« L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt et de recherche ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures.

(...)

Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176. »

Article 175

« Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses

réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties par lettre recommandée.

Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.

Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. A l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

A l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.

A l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.

(...) »

Article 176

« Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique. »

Article 179 § 5

« Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. (...)

Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

Article 385

« Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction.

(...)

Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure.

(...) »

Article 507 § 1

« Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure. »

Article 520

« Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond. »

18. Dans un arrêt du 4 janvier 2012, la Cour de cassation s'est prononcée comme suit :

« Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 17 octobre 2011 et présenté par :

- M. Abdelkader X...,

à l'occasion des pourvois formés par lui contre les arrêts de la cour d'appel de PARIS, chambre 8-2, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de séquestration, violences aggravées et menaces, qui :

- le premier, en date du 30 juin 2010, a déclaré son opposition recevable et prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure ;

- le second, en date du 9 mars 2011, dans la même procédure, l'a condamné à six ans d'emprisonnement, a maintenu les effets du mandat d'arrêt délivré à son encontre, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 134, alinéa 3, 175 et 385, alinéa 3, du code de procédure pénale sont-elles contraires à la Constitution au regard des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'aux droits à une procédure juste et équitable et au respect des droits de la défense et aux principes d'égalité devant la loi et devant la justice, en ce que les personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt valant mise en examen ne bénéficient pas de la qualité de partie au sens de l'article 175 du code de procédure pénale, ne se voient pas notifier d'avis de fin d'information et sont irrecevables à se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 3, pour soulever devant la juridiction de jugement tout moyen de nullité susceptible d'avoir affecté la procédure d'instruction antérieurement à son règlement ? » ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la personne en fuite ou résidant à l'étranger, qui se soustrait à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, le bénéfice des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du même code constituerait dans son cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen qui a normalement comparu aux actes de la procédure ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ; (...) »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

19. Le requérant allègue que la décision de la Cour de cassation lui interdit, au motif qu'il aurait été en fuite lors de la clôture de l'information, d'exciper d'une quelconque nullité de la procédure d'instruction, alors même qu'il n'a jamais eu connaissance de cette procédure. Il considère qu'une atteinte a été portée aux droits de la défense et donc à son droit à un procès équitable et invoque l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

20. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

21. La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

22. En ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal et à un procès équitable, le requérant expose que la solution retenue par les juridictions internes est incompatible avec les exigences de la Convention et que la légalité de la procédure est un impératif majeur, qui s'impose indépendamment de l'attitude, coopérative ou non, du prévenu.

23. Il fait observer que le fait qu'il aurait été en fuite comme l'a présumé la Cour de cassation n'était pas établi par le fait qu'il ait été « dûment recherché » et non retrouvé.

Il souligne qu'il n'y a pas de fuite sans connaissance par l'intéressé des recherches dont il fait l'objet et soustraction volontaire de sa part à ces recherches. Or, la Cour de cassation n'a pas établi qu'il avait connaissance d'être recherché et n'a pas tenté de le faire.

24. Pour ce qui est des arguments développés par le Gouvernement, le requérant estime qu'ils vont à l'encontre de la présomption d'innocence puisque celui-ci mentionne que « dès le mois de juillet 2004, ses complices avaient été interpellés » et « le local dans lequel était entreposée la drogue (...) avait été perquisitionné, ce qui ne saurait avoir échappé au requérant » ; « les personnes avec lesquelles il était en contact quotidien ont été interrogées à plusieurs reprises. » Il conclut que ce raisonnement sous entend qu'il était coupable.

25. Il ajoute que, contrairement à ce que les observations du Gouvernement laissent penser, sa mère n'a jamais indiqué à quiconque qu'il était en fuite, mais seulement qu'il était parti sans laisser d'adresse, ce qui ne signifie pas qu'il était en fuite.

Il conclut que le Gouvernement affirme qu'il était en fuite, sans démonstration et sans preuve.

Il se réfère par ailleurs à un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 15 décembre 2009 qui a conclu que :

> « - d'une part, l'intéressé n'ayant jamais été entendu dans le cadre du dossier d'instruction et aucun élément ne permettant d'affirmer avec certitude qu'il avait eu connaissance des recherches effectuées et a essayé de se soustraire au fonctionnement de la justice, la jurisprudence tendant a déclarer la personne en fuite irrecevable à contester la procédure ne saurait trouver application au cas d'espèce.
>
> Dans la mesure où M. n'a pas reçu l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du Code de Procédure pénale, sa demande est recevable dès lors que les exceptions ont déjà été développées en première instance *in limine litis* et sont à nouveau présentées dans les mêmes conditions de forme. »

26. Le Gouvernement, quant à lui, fait observer qu'en l'espèce, les dispositions légales qui ont été appliquées n'ont pas pour objectif de sanctionner l'absence du prévenu ou de l'obliger à se constituer prisonnier

pour exercer une voie de recours, mais d'organiser le régime de la contestation des nullités au fur et à mesure de la procédure.

27. Il rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, le droit à un tribunal se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Les limitations appliquées ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, ce qui est selon lui le cas en l'espèce.

28. Il expose que la loi du 4 janvier 1993, qui a introduit le droit pour les parties d'invoquer des nullités d'actes au cours de l'instruction et non plus seulement ultérieurement, a instauré en contrepartie un mécanisme qui prévoit, afin d'éviter les manœuvres dilatoires, que lorsque l'ordonnance de renvoi est définitive, elle couvre les vices éventuels de la procédure.

Dès lors, le tribunal correctionnel n'a pas compétence pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation. La seule exception prévue l'est dans le cas où le juge d'instruction a omis d'aviser une partie qui devait l'être au sens de l'article 175 du code de procédure pénale.

29. Se référant à l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour de cassation, le Gouvernement expose qu'il appartient à la personne mise en examen de se mettre en situation de pouvoir exercer les voies de recours utiles et qu'adopter une solution contraire reviendrait à admettre qu'un prévenu en fuite puisse remettre en cause la validité d'actes d'information sur le fondement desquels ses co-prévenus ont, le cas échéant, été définitivement condamnés.

Il estime, qu'en prenant la fuite, le requérant s'est mis de lui-même en dehors du cours habituel de la procédure d'instruction, ce qu'il ne pouvait ignorer. Dès lors, l'avis de fin d'information aurait difficilement pu lui être notifié, alors qu'il était en fuite et vainement recherché.

30. Le Gouvernement soutient que le requérant ne peut sérieusement prétendre avoir ignoré l'existence d'une information judiciaire. En effet, dès le mois de juillet 2004, ses complices avaient été interpellés, et le local dans lequel était entreposée la drogue, objet du trafic, était perquisitionné, ce qui ne saurait avoir échappé au requérant. D'autres perquisitions ont eu lieu ultérieurement, et les personnes avec lesquelles il était en contact quotidien ont été interrogées à plusieurs reprises.

31. Il ajoute que, dans ces conditions, le requérant ne saurait prétendre qu'il n'a pas tenté de se soustraire à l'action de la justice en prenant la fuite. En effet, il ressort des pièces du dossier que lorsque les policiers ont entrepris d'exécuter le mandat d'arrêt émis à son encontre par le juge d'instruction, le requérant avait quitté en urgence le domicile de ses parents,

chez qui il vivait, sans prévenir et sans donner la moindre adresse. Il ajoute que différents huissiers de justice ont tenté, au cours des années 2005 et 2006 de lui signifier la convocation à l'audience de jugement ainsi que le jugement du tribunal correctionnel le condamnant par défaut. Or, ces tentatives ont échoué car le requérant n'avait laissé aucune adresse au moment de sa fuite, sa mère, notamment, l'ayant confirmé à l'un des huissiers.

Il produit à l'appui de ses affirmations un procès-verbal de perquisition et de recherche infructueuse au domicile des parents du requérant en date du treize juillet 2004, quatre procès-verbaux d'huissiers en date des 18 mars, 24 mars, 9 mai et 13 mai 2005, faisant état de ce que la convocation à l'audience de jugement n'avait pu être remise au requérant et enfin deux procès verbaux d'huissiers en date des 15 décembre 2005 et 23 janvier 2006 notant que le jugement n'avait pu être remis au requérant et avait été déposé respectivement en mairie et au bureau du procureur de la République.

32. Le Gouvernement expose encore que le requérant n'a jamais déféré de lui-même au mandat d'arrêt, et n'a pu être présenté à la justice que lorsqu'il a été interpellé, ce qui lui a d'ailleurs permis de faire opposition au jugement le condamnant par défaut.

33. Il est d'avis que le requérant ne peut dans ces conditions se plaindre de ne pas avoir été destinataire d'un certain nombre d'actes et en tirer argument pour soulever des nullités selon une voie de droit exceptionnelle ouverte, en principe, au profit des personnes qui se sont trouvées victimes du non respect de formalités imposées par la loi.

34. Il estime que le requérant n'a subi aucune atteinte à son droit d'accès au juge concernant le fond de l'affaire. Ayant fait opposition au jugement de condamnation par défaut, il a pu, sans aucune restriction, se défendre quant aux faits qui lui étaient reprochés. Il était recevable à exercer toutes les voies de recours qui lui étaient offertes. En outre, il lui était loisible de soulever toute nullité susceptible d'affecter des actes de procédure postérieurs à l'instruction.

2. Appréciation de la Cour

35. La Cour a fréquemment rappelé que les garanties de l'article 6 pouvaient s'appliquer à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases de l'information préliminaire et de l'instruction judiciaire (voir, notamment, les arrêts *Pandy c. Belgique*, n° 13583/02, § 50, 21 septembre 2006 et *Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, n° 74181/01, § 109, 6 janvier 2010).

36. L'article 6 – spécialement son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès et où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès (*Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, § 36, série A n° 275 et *Vera Fernández-Huidobro*,

précité, § 111). Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale contenue au paragraphe 1 (*Brennan c. Royaume-Uni*, n° 39846/98, § 45, CEDH 2001-X, et *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, § 50, 27 novembre 2008).

37. La Cour n'a pas à se prononcer, par principe, sur l'admissibilité de certaines sortes d'éléments de preuve, par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne, ou encore sur la culpabilité du requérant. Elle doit examiner si la procédure, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, a été équitable dans son ensemble, ce qui implique l'examen de l'« illégalité » en question et, dans le cas où se trouve en cause la violation d'un autre droit protégé par la Convention, de la nature de cette violation (voir, notamment, *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, § 76, CEDH 2001-IX, *Heglas c. République tchèque*, n °5935/02, §§ 89-92, 1er mars 2007).

38. Pour déterminer si la procédure dans son ensemble a été équitable, il faut se demander si les droits de la défense ont été respectés. Il faut rechercher notamment si le requérant s'est vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation. Il faut prendre également en compte la qualité de l'élément de preuve, y compris le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de sa fiabilité ou de son exactitude (*Bykov c. Russie* [GC], n° 4378/02, §§ 89-90, 10 mars 2009).

39. La Cour relève en l'espèce que l'information fut ouverte en juin 2004 à la suite d'un renseignement anonyme.

Des surveillances téléphoniques furent mises en place, qui permirent l'identification des membres d'un réseau de trafic de stupéfiants, dont le requérant, et l'interpellation de plusieurs d'entre eux. Des perquisitions furent également effectuées.

C'est à la suite de ces différents actes d'enquête que le juge d'instruction ordonna le renvoi de six personnes, y compris le requérant, devant le tribunal.

40. La Cour note encore que, pour condamner le requérant, la cour d'appel de Versailles a fondé sa décision sur l'identification des participants au trafic faite grâce aux écoutes téléphoniques et le dispositif de surveillance mis ensuite en place et ayant permis de voir le requérant entrer et sortir d'un immeuble où la drogue était stockée. Elle prit également en compte les déclarations de deux personnes interpellées, celles d'une quarantaine de consommateurs dont « certains » mettaient le requérant en cause et celles de l'épouse du requérant. Celle-ci avait notamment indiqué qu'elle ignorait où le requérant résidait et qu'il ne « connaissait que le métier de trafiquant de drogue », activité qu'il avait reprise dès sa sortir de prison.

La cour d'appel mentionna enfin les déclarations faites par le requérant lui-même qui indiqua notamment qu'il « n'était nullement le cerveau de l'organisation » mais agissait sur un pied d'égalité avec deux amis, qu'ils s'approvisionnaient et vendaient chacun de leur côté, qu'il n'était « ni le chef ni le seul fournisseur du groupe » et que toutes les relations « avec les autres personnes impliquées dans le trafic, les fournisseurs ou la clientèle étaient fondées sur l'amitié et la confiance ».

41. Il ressort de ces éléments que la quasi-totalité des éléments de preuve fut recueillie pendant l'instruction du dossier, avant le renvoi de l'affaire devant le tribunal par le juge d'instruction. De surcroît, tous les actes d'enquête découlèrent des écoutes téléphoniques auxquelles il fut procédé au cours de l'été 2004.

42. Or, c'est précisément la légalité de ces écoutes que le requérant contesta tout au long de la procédure qui se déroula après son opposition au jugement qui l'avait condamné par défaut.

43. Le tribunal de grande instance de Nanterre statuant sur l'opposition du requérant, fut saisi de l'exception de nullité soulevée par celui-ci, concernant les réquisitions envoyées aux opérateurs de téléphonie.

Il annula certaines de ces réquisitions qui avaient été faites sans l'autorisation préalable du procureur de la République. En conséquence, il annula tous les actes d'enquête qui avaient pour support les réquisitions annulées et ordonna la remise en liberté du requérant.

44. Toutefois, la cour d'appel, puis la Cour de cassation considérèrent que le requérant ne pouvait se prévaloir de la nullité de certains actes d'information car il était en fuite et ne pouvait être considéré comme une partie au sens de l'article 175 du code de procédure pénale.

45. En conséquence, les juridictions internes ne prirent pas en compte le fait que l'ordonnance de clôture n'avait pas été communiquée au requérant.

46. La question se pose dès lors de savoir si, du fait de son incapacité à contester la validité des preuves, le requérant a bénéficié d'un procès équitable et des droits de la défense.

En effet, la Cour observe qu'en l'espèce l'instruction a constitué une phase cruciale de la procédure litigeuse, en particulier dans la mesure où tous les actes tendant à rassembler les éléments de preuve ont été accomplis par les autorités à ce stade (*Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00, § 87, 2 mars 2010 et *mutatis mutandis Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, § 73, CEDH 2010). Le fait même que le requérant ait fait des aveux partiels devant la cour d'appel découle de la procédure d'instruction.

47. La Cour prend note du souci exposé par le Gouvernement d'éviter les manœuvres dilatoires en réglementant la possibilité d'invoquer les nullités des actes d'instruction.

48. Elle relève toutefois qu'une exception est prévue dans le droit interne à l'article 385 alinéa 3 du code de procédure pénale qui dispose que, lorsque les formalités de notification de la fin de l'instruction n'ont pas été

respectées à l'égard d'une partie, celle-ci peut soulever les nullités de la procédure devant le tribunal correctionnel. En l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié de cette disposition car il était considéré comme ayant été en fuite lors de la clôture de l'instruction.

49. La Cour note que la Cour de Cassation, dans un arrêt du 4 janvier 2012, a rejeté la demande de renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ce point précis. Elle a en effet considéré que le bénéfice de cette disposition constituerait un avantage injustifié par rapport à un prévenu qui a comparu normalement aux actes de la procédure (voir § 18 ci-dessus).

50. La Cour rappelle sa jurisprudence constante sur la notion de « fuite » d'un inculpé, telle que réaffirmée dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*([GC], n° 56581/00, CEDH 2006-II) :

> « 87. La Cour a estimé que, lorsqu'il ne s'agissait pas d'un inculpé atteint par une notification à personne, la renonciation à comparaître et à se défendre ne pouvait pas être inférée de la simple qualité de « *latitante* », fondée sur une présomption dépourvue de base factuelle suffisante (*Colozza* précité, § 28). Elle a également eu l'occasion de souligner qu'avant qu'un accusé puisse être considéré comme ayant implicitement renoncé, par son comportement, à un droit important sous l'angle de l'article 6 de la Convention, il doit être établi qu'il aurait pu raisonnablement prévoir les conséquences du comportement en question (*Jones*, décision précitée). » (...)
>
> « 99. Dans de précédentes affaires de condamnation par contumace, la Cour a estimé qu'aviser quelqu'un des poursuites intentées contre lui constitue un acte juridique d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé, et qu'une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire (*T. c. Italie* précité, § 28, et *Somogyi* précité, § 75). La Cour ne saurait pour autant exclure que certains faits avérés puissent démontrer sans équivoque que l'accusé sait qu'une procédure pénale est dirigée contre lui et connaît la nature et la cause de l'accusation et qu'il n'a pas l'intention de prendre part au procès ou entend se soustraire aux poursuites. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un accusé déclare publiquement ou par écrit ne pas souhaiter donner suite aux interpellations dont il a eu connaissance par des sources autres que les autorités ou bien lorsqu'il parvient à échapper à une tentative d'arrestation (voir, notamment, *Iavarazzo c. Italie* (déc.), n° 50489/99, 4 décembre 2001), ou encore lorsque sont portées à l'attention des autorités des pièces prouvant sans équivoque qu'il a connaissance de la procédure pendante contre lui et des accusations qui pèsent sur lui.
>
> 100. Aux yeux de la Cour, de telles circonstances ne se trouvent pas établies en l'espèce. La thèse du Gouvernement ne s'appuie sur aucun élément objectif autre que l'absence de l'accusé de son lieu de résidence habituel, lue à la lumière des preuves à charge ; elle présuppose que le requérant était impliqué dans le meurtre de M. S. ou bien responsable de ce crime. La Cour ne saurait donc souscrire à cet argument, qui va également à l'encontre de la présomption d'innocence. L'établissement légal de la culpabilité du requérant était le but d'un procès pénal qui, à l'époque de la déclaration de fuite, était au stade des investigations préliminaires.
>
> 101. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que le requérant avait une connaissance suffisante des poursuites et des accusations à son

encontre. Elle ne peut donc conclure qu'il a essayé de se dérober à la justice ou qu'il a renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience. (...) »

51. La même approche a été retenue dans l'arrêt *Hu c. Italie* (n° 5941/04, 28 septembre 2006, §§ 53 à 56).

52. Dans la présente affaire, la Cour constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer avec certitude que le requérant avait connaissance du fait qu'il était recherché.

53. En effet, comme le démontrent les procès-verbaux produits par le Gouvernement, le requérant n'a jamais été informé de ce que des poursuites étaient en cours contre lui. En outre, l'ordonnance de clôture de l'instruction ne lui a pas été signifiée.

Enfin, il ne ressort pas non plus du dossier que le requérant ait fait des déclarations écrites ou orales prouvant qu'il aurait indiqué ne pas souhaiter donner suite à des interpellations dont il aurait eu connaissance et ait ainsi clairement renoncé à se présenter à son procès (voir *Sejdovic*, précité, § 99). La Cour note en outre que les deux tentatives de signification du jugement du 2 juin 2005, faites respectivement les 15 décembre 2005 et 23 janvier 2006, ont eu lieu alors que le requérant se trouvait en détention.

54. La Cour estime que la simple absence du requérant de son lieu de résidence habituel ou du domicile de ses parents ne suffit pas pour considérer que le requérant avait connaissance des poursuites et du procès à son encontre. On ne saurait donc en déduire qu'il était « en fuite » et a essayé de se dérober à la justice.

55. Dans ces conditions, la Cour est d'avis qu'offrir à un accusé le droit de faire opposition pour être rejugé en sa présence, mais sans qu'il puisse contester la validité des preuves retenues contre lui, est insuffisant et disproportionné et vide de sa substance la notion de procès équitable.

56. Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

57. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

58. Le requérant réclame 50 000 euros (EUR) au titre du préjudice qu'il aurait subi du fait de son emprisonnement du 11 octobre 2005 au 2 février 2006.

59. Le Gouvernement estime que le requérant ne peut en tout état de cause invoquer l'existence d'un préjudice lié à son emprisonnement qui pourrait être réparé au plan national.

60. La Cour estime d'abord que lorsqu'un particulier, comme en l'espèce, a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée (*Sejdovic c. Italie* [GC], n °56581/00, § 126, CEDH 2006-... ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, § 210, CEDH 2005-IV et *Miraux c. France*, n° 73529/01, § 42, 26 septembre 2006). Au surplus, statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle alloue au requérant 10 000 EUR, tous chefs de préjudice confondus.

B. Frais et dépens

61. Le requérant ne demande rien au titre des frais et dépens.

C. Intérêts moratoires

62. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;

2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;

3. *Dit*
   a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, la somme de 10 000 EUR (dix mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, ;
   b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 11 octobre 2012, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek	Dean Spielmann
Greffière	Président